



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2007 - 134 - 6

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE
DU 1^{ER} JUIN 2007 AU 14 AOÛT 2007

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
 - VU l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
 - VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 mai 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

CHASSE DU SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE

ARTICLE 1^{er} : la chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007.

Du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007, la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 est souscrite auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service « Eau et Environnement » cité administrative Reffye, Boîte Postale 1710 65017 TARBES Cedex 9.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 : nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

ARTICLE 3 : l'emploi des chiens est interdit.

0222

ARTICLE 4 : l'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 : les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 : les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs.

ARTICLE 8 : le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

ARTICLE 9 : un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service « Eau et Environnement » cité administrative Reffye, Boîte Postale 1710 - 65017 TARBES Cedex 9) avec copie à la fédération départementale des chasseurs (18, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " RN 21 SAUX, 65100 LOURDES).

ARTICLE 10 : chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

ARTICLE 12 : toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service « Eau et Environnement » cité administrative Reffye, Boîte Postale 1710 - 65017 TARBES Cedex 9) **avant le 31 août 2007.**
(Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août présentée l'année suivante.

ARTICLE 14 : le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse en cours est obligatoire.

ARTICLE 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

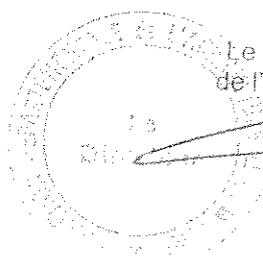
ARTICLE 16 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les maires et dont ampliation sera adressée à :

- > Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture,
- > Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- > Monsieur le Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- > Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- > Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- > Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 14 MAI 2007

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

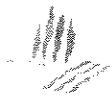
Marc TISSEIRE



0223



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1^{er} JUIN 2007 AU 14 AOÛT 2007**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 :

- (*) à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant le secteur de chasse)
- (*) à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant d'une croix le ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2007 au 9 septembre 2007 :

- (*) à l'approche
- (*) à l'affût
- (*) en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2007-136-7

ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION À TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-30-1 en date du 30 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-334-5 en date du 30 novembre 2006 relatif à la destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 novembre 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le recueil de données tendant à prouver la nuisibilité de certaines espèces animales, présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 novembre 2006, demeurent valables pour l'ensemble des espèces classées nuisibles en 2007, et que ces espèces sont répandues de façon significative sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre les dispositions réglementaires arrêtées au plan départemental en matière de classement et de régulation des animaux nuisibles en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article R.427-19 du code de l'environnement issu du décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS	MOTIVATIONS
MAMMIFÈRES :				
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine (<i>martes foina</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	du 01.07. 2007 au 08.09. 2007 et du 01.03. 2008 au 30.06. 2008	ensemble du département	sans formalité	protection des berges et des cultures
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	sans formalité	prévention et protection des cultures
Putois (*) (<i>mustela putorius</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté.	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection de la faune sauvage (lapin de garenne)
Martre (<i>martes martes</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	zone de montagne	autorisation préfecturale individuelle	protection de la faune sauvage (grand tétras)
OISEAUX :				
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Geai des chênes (<i>garrulus glandarius</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	autorisation préfecturale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	du 01.03. 2008 au 31.03. 2008	ensemble du département	déclaration au Préfet	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)

Article 2 : La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cité administrative 65017 – TARBES cedex 9), trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cité administrative 65017 – TARBES cedex 9).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté avant le 31 janvier 2008 (annexe 2).

Lorsque la demande est faite par un délégué de propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Toute demande d'autorisation, qui devra être justifiée, sera rejetée si celle-ci est incomplète, mal renseignée, illisible ou enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt après le 31 janvier 2008.

Article 4 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour seulement.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

Article 5 : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Article 6 : L'emploi des chiens est interdit sauf pour le renard.

Le nombre de chiens courants est limité à 12.

Le nombre de chiens de déterrage n'est pas limité.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé placé en plein champ et interdit dans les haies.

Article 8 : La tenue d'un carnet de battue (à partir de 3 chasseurs) est obligatoire.

Ce carnet est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs.

La liste des participants sera obligatoirement dressée avant chaque battue par le bénéficiaire d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

Article 9 : Le ou les maire(s) et le ou les lieutenant(s) de louveterie concernés territorialement seront prévenus par les bénéficiaires d'une autorisation de destruction, par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance des jour et heure de chaque opération de destruction.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2006-334-5 en date du 30 novembre 2006 relatif à la destruction à tir des animaux classés pour l'année 2007 dans le département des Hautes-Pyrénées, sus-visé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 17 MAI 2007

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,


Le Directeur
Marc TISSEIRE

0227

4

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2007
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARAGNOUET	ARAGNOUET	2003
ARCIZANS-AVANT	ARCIZANS-AVANT	2003
ARRAS ET SIREIX	ARRAS ET SIREIX	2003
ARRENS-MARSOUS	ARRENS-MARSOUS	2003
AUBAREDE	AUBAREDE	2006
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BŌO-SILHEN	BŌO-SILHEN	2003
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2007
GARDERES	GARDERES	2003
GAZAVE	GAZAVE	2003
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2007
LA-BARTHE-DE-NESTE	LA-BARTHE-DE-NESTE	2002
LAGARDE GAYAN	LAGARDE	2007
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LES CHASSEURS BAREGEOIS	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LUQUET	LUQUET	2007
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET	MAUBOURGUET	2003
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS	ODOS	2007
OMEX, OSSEN, SEGUS (Batsurguère)	OMEX, OSSEN, SEGUS	2003
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2007
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2007
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, OROIX	2007
THERMES MAGNOAC CASTERET	THERMES MAGNOAC	2007
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2007
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002

Annexe 1

**DÉCLARATION
DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(cas de l'étourneau sansonnet uniquement)**

**A transmettre 3 jours francs avant le début des opérations
à la DDAF(cité administrative Reffye - 65017 TARBES cedex 9)**

Je soussigné (nom, prénom) (en majuscule).....

demeurant à (adresse complète)

.....

.....

Téléphone : Travail : Domicile Portable

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

sur ha, dont ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

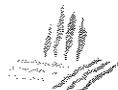
déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Annexe 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

A transmettre à la DDAF (cité administrative Reffye – 65017 TARBES cedex 9)
avant le 31 janvier 2008

Je soussigné (nom, prénom) (en majuscule)
demeurant à (adresse complète)
.....
.....

Téléphone : Travail : Domicile Portable

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

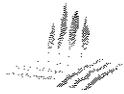
surha, dontha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2007-134-8

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
DU 1^{er} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-7 ;
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-30-1 en date du 30 janvier 2007 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-334-6 en date du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 novembre 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 10 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le recueil de données tendant à prouver la nuisibilité de certaines espèces animales, présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 novembre 2006, demeurent valables pour l'ensemble des espèces classées nuisibles en 2007, et que ces espèces sont répandues de façon significative sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre les dispositions réglementaires arrêtées au plan départemental en matière de classement et de régulation des animaux nuisibles en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article R.427-19 du code de l'environnement issu du décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	LIEUX OÙ L'ESPÈCE EST CLASSÉE NUISIBLE
<p>MAMMIFÈRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renard (vulpes vulpes) ▪ fouine (martes foina) ▪ ragondin (myocastor coypus) ▪ vison d'Amérique (mustela vison) ▪ martre (martes martes) ▪ rat musqué (ondatra zibethica) ▪ putois (*) (mustela putorius) 	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département zone de montagne ensemble du département</p> <p>(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté.</p>
<p>OISEAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ corneille noire (corvus corone corone) ▪ pie bavarde (pica pica) ▪ geai des chênes (garrulus glandarius) ▪ étourneau sansonnet (sturnus vulgaris) 	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département</p>

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-334-6 en date du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 dans le département des Hautes-Pyrénées, sus-visé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 : Le piégeage du vison d'Amérique et du putois est uniquement autorisé par piège cage.

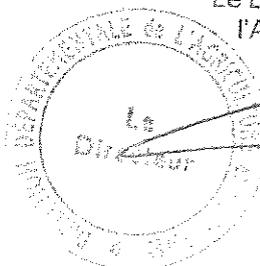
Seul le piège cage est autorisé le long des cours d'eau pour le piégeage du ragondin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 14 MAI 2007

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



Marc TISSEIRE

0235

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 30 JUIN 2008

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2007
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARAGNOUET	ARAGNOUET	2003
ARCIZANS-AVANT	ARCIZANS-AVANT	2003
ARRAS ET SIREIX	ARRAS ET SIREIX	2003
ARRENS-MARSOUS	ARRENS-MARSOUS	2003
AUBAREDE	AUBAREDE	2006
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2007
GARDERES	GARDERES	2003
GAZAVE	GAZAVE	2003
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2007
LA-BARTHE-DE-NESTE	LA-BARTHE-DE-NESTE	2002
LAGARDE GAYAN	LAGARDE	2007
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LES CHASSEURS BAREGEOIS	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LUQUET	LUQUET	2007
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET	MAUBOURGUET	2003
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS	ODOS	2007
OMEX, OSSEN, SEGUS (Batsurguère)	OMEX, OSSEN, SEGUS	2003
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2007
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2007
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, OROIX	2007
THERMES MAGNOAC CASTERET	THERMES MAGNOAC	2007
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2007
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002